



Luxembourg, le 27 JUIN 2019

Administration communale de  
la Vallée de l'Ernz  
26, rue de Savelborn  
**L-7660 Medernach**

**N/Réf : 93618/CL-mb**  
Dossier suivi par : Christian Lahure  
Tél. : 247 868 19  
E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)**

**Modifications ponctuelles du Plan d'aménagement général de la commune de la Vallée de l'Ernz concernant des fonds sis à Ermsdorf, Folkendange, Medernach et Stegen**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 3 juin 2019 dans le contexte du dossier émarginé.

Je partage votre appréciation que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008 en ce qui concerne les surfaces ERMS-1, ERMS-2, FOLK-1, MED-1, STEG-1 et STEG-4 ne sont pas prévisibles et qu'une évaluation détaillée n'en est pas nécessaire, ceci toutefois sans préjudice des avis à rendre par la Ministre de la Culture en matière de modification des zones superposées du type secteurs protégés d'intérêt communal « C ».

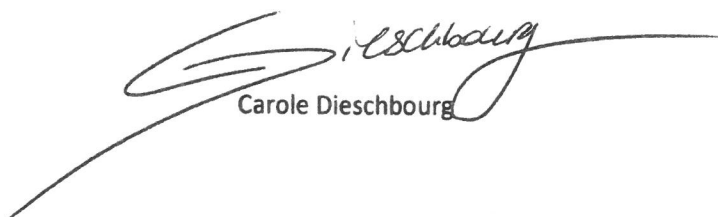
La surface STEG-2, en revanche, devra toutefois être évaluée dans le contexte d'un rapport environnemental en ce qui concerne les thématiques suivantes :

- **Diversité biologique** – Le rapport environnemental devra clarifier le statut de protection exact de la surface par rapport aux espèces protégées (chiroptères+avifaune/art17+21). Pour autant qu'il s'agirait d'un habitat de chasse essentiel, les mesures CEF appropriées devront être définies ;
- **Consommation du sol** - La thématique de la consommation du sol devra être abordée en raison de la levée projetée de la zone d'aménagement différé en y justifiant la nécessité eu égard au fait que la consommation foncière du nouveau PAG en vigueur dépasse d'ores et déjà le seuil préconisé par le Plan National du Développement Durable de 2011 pour la commune de la Vallée de l'Ernz, raison pour laquelle un certain nombre de surfaces destinées à être urbanisées avait été classé sous régime ZAD.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copies pour information :      Ministère de l'Intérieur  
Administration de la Nature et des Forêts